

## PROCES - VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

L’an deux mille vingt-six, le vingt - sept mars, à dix-huit heure trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du conseil municipal en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

### Étaient présents :

M. DEPOUEZ Hervé  
M<sup>me</sup> LE MARCHAND Régine  
M. BOUFFORT Bertrand  
M<sup>me</sup> BOISNARD Karine  
M. BAURY Samuel  
M<sup>me</sup> LEFEBVRE BERTIN Nathalie  
M. CHARDIGNY Thomas  
M<sup>me</sup> LE GALL Josette  
M. GARNIER Michel  
M. MOKHTARI Mustafa  
M. BABOU Cyprien  
M. ANDRÉ Sylvain  
M. BAUDY Jérôme  
M<sup>me</sup> HERCEG GALESNE Zlakta  
M. GUILLEMET Éric  
M<sup>me</sup> PAIMPARAY KANY Véronique  
M<sup>me</sup> YSOPE Carine  
M. PERRUDIN Gildas  
M<sup>me</sup> D’HEROUVILLE Véronique  
M. BAILLY Cédric  
M<sup>me</sup> CHARLÈS Mathilde  
M<sup>me</sup> BRENDEL Charlotte  
M<sup>me</sup> BROSSERON Christine  
M. LE MARCHAND Julien  
M. PHILOUX Pascal  
M. CHAIZE Alain  
M<sup>me</sup> QUEMENER Anne Marie  
M. ROUAULT Philippe  
M<sup>me</sup> ROBIN Amélie  
M<sup>me</sup> CHARRIER Catherine  
M. DESMOULIN Gil  
M. JUMAUCOURT Arthur

Date de convocation : 24/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents à l’ouverture de la séance : 32

Quorum réuni

### Était excusée :

M<sup>me</sup> MONTESINOS Esther a donné pouvoir à M<sup>me</sup> BOISNARD Karine.

### Secrétaire de séance :

M. JUMAUCOURT Arthur

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers présents.

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.  
Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 03 mars 2026

**00/00** Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 mars 2026

**00/01** Élection du Maire.

**00/02** Détermination du nombre des adjoints.

**00/03** Élection des adjoints.

**00/04** Lecture de la Charte de l' élu local, conformément à l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

**00/00 – 27 mars 2026**

## **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 mars 2026, dont le secrétaire de séance était Madame Boissard Karine**

**VOTE : Majorité absolue.**

Quorum réuni.

### Intervention des élus :

M. G. DESMOULIN intervient sur l'inscription de ce point à l'ordre du jour alors que les élus n'étaient pas présents à la séance du 03 mars 2026.

M. M. GARNIER répond en expliquant qu'il s'agit de l'application de la loi et que la Préfecture consultée a confirmé cette obligation.

Bonjour,

L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit simplement que "Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires".  
Ces termes invitent à considérer que, lors de la séance d'installation du conseil municipal nouvellement élu, le procès verbal de la séance antérieure doit être arrêté avant l'élection du maire et des adjoints.

Ainsi, lors de la première séance, il appartient au doyen d'âge de (L. 2122-8 du CGCT) :

- faire l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus,
- les déclarer installés dans leurs fonctions (lecture du PV d'élection),
- de vérifier le quorum,
- procéder à l'approbation du dernier PV, établi avant le renouvellement,
- d'organiser le bureau de vote pour procéder à l'élection du maire par le conseil municipal

Une fois élu, c'est le maire qui préside la séance.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le document relatif aux principales règles à appliquer pour l'installation des nouveaux conseils municipaux, notre FAQ vie politique municipale, ainsi que d'autres sources d'informations disponibles sur le site de la préfecture : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Controle-de-legalite/Fonctionnement-des-institutions-democratie-locale/Elus-et-democratie-locale>

Cordialement,

**Thomas LE MÈNER**

Institutions et vie politique / Intercommunalité - Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**00/01 – 27 mars 2026**

## **Élection du Maire.**

- Présidence de l'assemblée

Procès-verbal du 27 03 2026 – Rédacteur Arthur Jumaucourt

AJ 9

M. Michel GARNIER, le plus âgé des membres du conseil, prend la présidence et constate que la condition de quorum est remplie.

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- **Constitution du bureau**

Deux élus seront désignés comme assesseurs.

Le Président de séance recense les candidats.

- **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom voit l'assesseur en charge de l'urne se présenter devant l'élu, constate qu'il a une seule enveloppe, ou deux ou trois en fonction des pouvoirs détenus, et autorise l'élu à la ou les glisser dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

- **Résultat du premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote donnera les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	33
<b>A déduire</b> : bulletins nuls énumérés à l'article L 66 du code électoral	0
<b>Bulletins blancs</b>	8
<b>Reste</b> , pour le nombre des suffrages exprimés	25
Majorité absolue	13

*a obtenu,*

M. Hervé DEPOUEZ 25 voix

- **Proclamation de l'élection du Maire**

M. Hervé DEPOUEZ, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Quorum réuni.

Intervention des élus :

Prise de parole P. ROUAULT.

Prise de parole A. JUMAUCOURT.

Prise de parole H. DEPOUEZ.

00/02 – 27 mars 2026

## Détermination du nombre des adjoints.

Le maire,

- Invite le conseil municipal à procéder à la détermination du nombre des adjoints.
- explique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit neuf adjoints au maire au maximum pour la commune de Pacé.

Le Maire propose de fixer à 08 le nombre d'adjoint.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**FIXE :**

à huit le nombre des adjoints au maire de la commune de Pacé.

**VOTE : Majorité absolue (25 contre ; 08 abstentions : P. Philoux ; A. Chaize ; AM. Quemener ; P. Rouault ; A. Robin ; C. Charrier ; G. Desmoulin ; A. Jumaucourt).**

Quorum réuni.

Intervention des élus :

M. G. DESMOULIN intervient pour poser la question pourquoi huit et pas neuf adjoints ;

M. Le Maire explique que c'est un choix fondé sur l'application de la parité : 4 hommes et 4 femmes.

0003 – 03 mars 2026

## Élection des adjoints.

Le maire,

- expose que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. L'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales et sous la présidence du maire, il a été procédé à l'élection des adjoints, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées ci-dessus.

Le Maire recense les listes de candidats.

Le nouveau Maire fait l'appel du nom de chaque élu.

L'assesseur en charge de l'urne se présente devant l'élu, constate qu'il a une seule enveloppe, ou deux ou trois en fonction des pouvoirs détenus, et autorise l'élu à la ou les glisser dans l'urne.

### Résultat du premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne

33

A déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L 66 du code électoral

0

Procès-verbal du 27 03 2026 – Rédacteur Arthur Jumaucourt

AJ 9

Bulletins blancs	8
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	25
Majorité absolue	13

A obtenu,

Liste conduite par Régine LE MARCHAND 25 voix

- **Proclamation de l'élection des adjoints**

La liste conduite par Régine LE MARCHAND ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats figurant sur cette liste sont proclamés adjoints et sont immédiatement installés.

00/04 – 27 mars 2026

## **Lecture de la Charte de l'élu local, conformément à l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.**


Le maire,

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

En application de l'article L. 1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont

Procès-verbal du 27 03 2026 – Rédacteur Arthur Jumaucourt

AS 

pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

M. ou Mme le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la **charte de l'élu local** ainsi qu'une copie des **dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux** (copie des articles L 2123-1 à L 2123-35 du CGCT).

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE :**

De la Charte de l'élu local.

Quorum réuni.

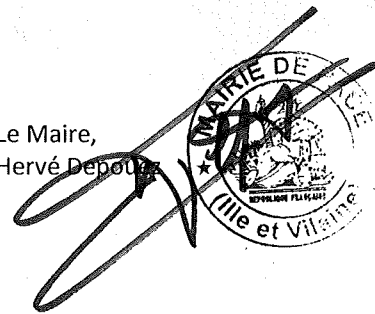
Intervention des élus : NEANT

Le 07/04/2026

Le secrétaire de séance,  
Arthur Jumaucourt



Le Maire,  
Hervé Depoix



Procès-verbal du 27 03 2026 – Rédacteur Arthur Jumaucourt

AS